

L'an deux mil-vingt-deux, le jeudi treize octobre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alexandre BERTY, Maire.

Etaient présents: Monsieur Alexandre BERTY; Monsieur Joël BREARD; Monsieur Jean-Louis DAUMAS; Monsieur Bernard DUBUISSON; Madame Isabelle FRENEHARD; Monsieur Hervé GIRARD; Monsieur Antoine HAMON; Monsieur Jean-Marie JOLY; Madame Christine LESAGE; Madame Marie-Paule LEVEQUES; Madame Elise MACKOWIAK; Madame Mathilde MERIEL; Monsieur Jean-Baptiste NIGER; Madame Béatrice VANDERVALLE.

Absents excusés représentés :

Madame Christine GESLAIN avec pouvoir à madame Elise MACKOWIAK Monsieur Lionel GRAFF avec pouvoir à monsieur le Maire Monsieur Bertrand OLIVETTI avec pouvoir à madame Christine LESAGE Monsieur Willem PRIOU avec pouvoir à madame Mathilde MERIEL

Absents excusés :

Madame Nadine GARDIE

Les conseillers présents et représentés, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de monsieur Jean-Marie JOLY, en qualité de secrétaire de séance. En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, madame Cécile GEISEN, Directrice Générale des Services, qui assistera à la séance, mais sans participer aux délibérations.

- Nombre de membres en exercice : 19
- Nombre de membres présents : 14
- Nombre de membres ayant donné procuration : 4
- Nombre de membres absents excusés : 1
- Nombre de membres absents non excusés : 0

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30.

Monsieur le Maire indique que le quorum est atteint et que la séance publique est enregistrée. Il précise que cet enregistrement sert de support pour rédiger le procès-verbal de la séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU ET DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 06 SEPTEMBRE 2022

Le procès-verbal du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

Avant de commencer la séance, monsieur le Maire demande aux membres élus s'ils acceptent que trois points supplémentaires soient aioutés à l'ordre du jour :

- DEL/75/2022 DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE L'ANCIENNE POSTE
- DEL/76/2022 DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA SALLE DUMEZ.
- DEL/77/2022 MODIFICATION DE LA DELIBERATON 2022/30 DU 30 MAI 2022 ET AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'ANIMATEURS CONTRACTUELS POUR LE CENTRE DE LOISIRS ET LE LOCAL ADOLESCENT DURANT LES VACANCES SCOLAIRE EN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 2° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 SUR LE GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS COMPLET

Les membres élus présents approuvent à l'unanimité cet ajout.

ORDRE DU JOUR:



- DEL/60/2022 -- REFORME DE LA PUBLICITE DES ACTES : CHOIX ENTRE L'AFFICHAGE, LA PUBLICATION PAPIER OU LA PUBLICATION ELECTRONIQUE.
- DEL/61/2022 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CCAS
- DEL/62/2022 CESSION DES PARCELLES CADASTREES ZA204, ZA205, ZA207 et ZA208
- DEL/63/2022 ORGANISATION DU REPAS DES AÎNES 2022
- DEL/64/2022 TARIFS DU SEJOUR MONTAGNE 2023
- DEL/65/2022 ADHESION AU DISPOSITIF « PLAN MERCREDI » APPEL A PROJET
- DEL/66/2022 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU LOCAL JEUNE
- DEL/67/2022 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET D'UN AGENT DU SERVICE VOIRIE-BATIMENT SUR DES FONCTIONS D'ELECTRICIEN-AGENT DE MAINTENANCE DES BÂTIMENTS A TEMPS COMPLET
- DEL/68/2022 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET D'UN AGENT DU SERVICE ESPACES VERTS QUALIFIE A TEMPS COMPLET
- DEL/69/2022 RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 1° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 SUR DES FONCTIONS D'AGENT D'ENTRETIEN POLYVALENT A TEMPS COMPLET
- DEL/70/2022 RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 1° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 SUR DES FONCTIONS D'AGENT D'ANIMATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES DE LA VILLE A TEMPS COMPLET
- DEL/71/2022 DM N°2 BUDGET PRINCIPAL VILLE
- DEL/72/2022 DM N°1 BUDGET ANNEXE ZAD
- DEL/73/2022 CHARGE D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS REPARTIS SUR LES BUDGETS VILLE ET CASINO
- DEL/74/2022 EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE LONG DE LA DIGUE A PARTIR DU 19 OCTOBRE 2022
- DEL/75/2022 DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE L'ANCIENNE POSTE
- DEL/76/2022 -- DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA SALLE DUMEZ.
- DEL/77/2022 MODIFICATION DE LA DELIBERATON 2022/30 DU 30 MAI 2022 ET AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'ANIMATEURS CONTRACTUELS POUR LE CENTRE DE LOISIRS ET LE LOCAL ADOLESCENT DURANT LES VACANCES SCOLAIRE EN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 2° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 SUR LE GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS COMPLET

DEL/60/2022 – REFORME DE LA PUBLICITE DES ACTES : CHOIX ENTRE L'AFFICHAGE, LA PUBLICATION PAPIER OU LA PUBLICATION ELECTRONIQUE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis le 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage;
- soit par publication sur papier;
- soit par publication sous forme électronique.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.



Néanmoins, ce choix peut être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de définir les modalités de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel en optant pour l'une des options proposées.

Monsieur le Maire préconise de maintenir le mode de publicité actuel dans le but de garantir une information de proximité pour la population, à savoir l'affichage papier jusqu'au moment où l'Etat imposera la dématérialisation intégrale. Cela n'oblige pas la commune à ne pas diffuser d'informations sur le site internet, cela continuera d'être fait comme c'est le cas actuellement. A présent, le débat est ouvert.

Monsieur NIGER fait remarquer que la publication électronique ne se limite pas au site internet et qu'il serait nécessaire d'investir pour permettre à la population d'être informée par voie d'affichage électronique notamment à l'extérieur de la mairie.

Monsieur le Maire confirme et met en évidence aussi le fait que ces écrans numériques consomment de l'énergie, alors que l'on incite à la sobriété comme le fait remarquer Monsieur BREARD.

Monsieur le Maire et monsieur JOLY évoquent notamment, à titre d'exemple, les installations mises en place par les communes de Ouistreham et de Thue et Mue qui ont installé des écrans tactiles grand format qui ont pour conséquence de consommer de l'énergie, et des matériaux électroniques comme le fait remarquer madame MACKOWIAK, tout comme l'hygiène de ces supports régulièrement manipulés précise monsieur le Maire.

Monsieur le Maire propose donc de passer au vote et invite les membres à maintenir la publicité des actes par voie d'affichage.

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de maintenir la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel par voie d'affichage et de poursuivre l'alimentation du site internet communal comme initié précédemment de manière optionnelle.
- AUTORISE monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.
 - ♣ Nombre de Membres en exercice : 19
 - ♣ Nombre de Membres présents : 14
 - Nombre de suffrages exprimés : 18
 - ♣ Votes Pour : 18

 - Abstention: 0

DEL/61/2022 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CCAS

Monsieur le Maire expose que suite à la démission de madame Annette LECLERC en date du 5 juillet dernier, il convient de procéder de nouveau à l'élection des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS.

L'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles précise que « les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.»

Une liste constituée est proposée comme suit :

- Christine LESAGE
- Marie-Paule LEVEQUES



- Christine GESLAIN
- Isabelle FRENEHARD
- Jean-Louis DAUMAS

Monsieur le Maire invite donc les membres du conseil municipal à voter à bulletin secret.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité:

- DECIDE du dépôt immédiat de la liste candidate.

Messieurs DUBUISSON et HAMON sont désignés en tant qu'assesseurs pour les opérations de dépouillement.

Après avoir voté à bulletin secret, au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, le conseil municipal élit, à la représentation proportionnelle au plus fort reste (18 suffrages exprimés, 18 voix pour l'unique liste proposée) comme membres du conseil d'administration du CCAS les conseillers municipaux suivants :

- Christine LESAGE
- Marie-Paule LEVEQUES
- Christine GESLAIN
- Isabelle FRENEHARD
- Jean-Louis DAUMAS

Monsieur le Maire et les membres du conseil municipal félicitent monsieur DAUMAS de sa nomination en qualité de membre du conseil d'administration du CCAS.

Nombre de Membres en exercice : 19

Nombre de Membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 18

♣ Votes Pour : 18

Abstention: 0

DEL/62/2022 - CESSION DES PARCELLES CADASTREES ZA204, ZA205, ZA207 et ZA208

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur GIRARD, maire adjoint délégué à l'Urbanisme, aux Travaux et à l'Habitat qui rappelle que le propriétaire des deux parcelles ZA199 et ZA200, issues de la division parcellaire de la parcelle ZA194, souhaite créer un accès par la rue Bathurst et acquérir de ce fait les parcelles cadastrées suivantes :

- ZA204 d'une contenance de 0a10
- ZA205 d'une contenance de 0a10
- ZA207 d'une contenance de 0a55
- ZA 208 d'une contenance de 0a45

Considérant l'avis des domaines en date du 24 juin 2022, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la cession des parcelles ZA204, ZA205, ZA207 et ZA208 pour un montant de 120 € soit 1€ le m².

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

VU l'article L5211-37 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les articles L2111-1, L2141-1, L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;



VU les articles L111-1 et L141-3 du Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT que la Commune de Saint Aubin sur Mer est propriétaire des parcelles ZA204, ZA205, ZA207 et ZA208, sise rue de Bathurst, d'une superficie totale de 120 m²,

VU la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2022 prononçant la désaffectation et le déclassement des parcelles ZA204, ZA205, ZA207 et ZA208.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu monsieur GIRARD dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE la cession des parcelles cadastrées ZA204, ZA205, ZA207 et ZA208 d'une superficie totale de 120 m² au profit de monsieur PRIAULT pour un montant de 120 € (cent-vingt euros).
- DECIDE que les frais d'acte seront supportés entièrement par l'acquéreur
- DECIDE que l'acte authentique relatif à cette opération sera dressé en l'étude de maître Khadrejnane Benedicte sise 35 Rue Pasteur, 14730 Giberville, Notaire à Giberville.
- DIT que la publicité de cette décision sera faite par affichage de la délibération ;
- AUTORISE le Maire ou son adjoint délégué à signer toutes pièces à cet effet et notamment division parcellaire, promesse de vente avec les conditions suspensives habituelles en la matière et la vente définitive.

Nombre de Membres en exercice : 19

Nombre de Membres présents : 14

♣ Nombre de suffrages exprimés : 18

↓ Votes Pour : 18
↓ Votes Contre : 0

♣ Abstention : 0

DEL/63/2022 - TRADITIONNEL REPAS DES AÎNÉS

Monsieur le Maire donne la parole à madame LESAGE, maire-adjointe en charge des affaires sociales qui expose que la commune a le plaisir de pouvoir organiser de nouveau le traditionnel repas des aînés pour mettre à l'honneur les habitants de la commune âgés de 75 ans et plus.

Pour celles et ceux qui ne pourraient pas participer au repas organisé en salle Aubert, la commune propose, au choix des habitants concernés, un panier garni d'une valeur de 30 € ou une carte cadeau d'une valeur de 30 € utilisable chez les commerçants partenaires de la commune.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver ces dispositions en faveur de nos anciens à compter de cette année.

Madame LESAGE précise qu'un aménagement s'est avéré nécessaire en ce qui concerne l'âge minimum requis pour les bénéficiaires de ces actions (qui était de 70 ans auparavant) compte tenu des contraintes budgétaires et du vieillissement de la population. En effet, pour donner un ordre de grandeur, 580 personnes sont âgées de 70 ans et plus au sein de la commune tandis que 323 personnes sont âgées de 75 ans et plus. Il était difficile de proposer quelque chose de qualitatif en alliant la quantité et la qualité des prestations proposées sans cette intervention qui est tout à fait discutable mais qui traduit malheureusement une réalité économique. En revanche, un voyage sera organisé l'année prochaine à destination de tous les retraités.

Monsieur BREARD fait remarquer aux membres du conseil municipal que la commune recensait il y a peu, 350 jeunes de moins de 18 ans et 350 adultes âgés de plus de 70 ans. Le constat est que l'évolution démographique a été particulièrement forte.



A la demande formulée par Madame LEVEQUES concernant le coût total de l'opération, madame LESAGE répond qu'un budget de 15 000 € a été alloué à cet effet mais que le coût total de l'opération dépendra du choix des aînés. Ce budget prévoit notamment le repas pour lequel le restaurant « le Saint-Aubin » a fait une proposition de menu auquel il faut ajouter les alcools, la petite fleur...

En réponse à la question posée par monsieur NIGER, madame LESAGE indique qu'il y a 120 places réservées et précise par ailleurs que c'est une opération à l'initiative des élus qui seront présents ce jour-là soit 110 places pour les bénéficiaires et 10 places pour les élus.

Madame LESAGE ajoute qu'il y aura notamment une animation prévue pendant le repas mais il y a également un brunch musical proposé par l'ensemble vocal « Le Petit Chœur » pour celles et ceux qui ne peuvent pas participer au repas, à l'initiative de madame MACKOWIAK qui précise que le brunch n'est pas réservé exclusivement aux aînés mais à destination de tous publics. L'inscription pourra se faire auprès des services de la mairie, sur présentation de la carte cadeau.

Madame LEVEQUES précise que le brunch est pour les plus habiles car cela amène les gens à se déplacer pour danser.

Monsieur le Maire évoque qu'au repas, les aînés dansent et confirme à monsieur JOLY que la capacité de la salle Aubert permet de recevoir 120 personnes en prenant en considération un espace suffisant pour danser.

Monsieur DUBUISSON interroge madame LESAGE sur le gain réalisé avec ce changement d'âge compte tenu du budget des 15 000 €.

Madame FRENEHARD considère que 200 personnes en moins avec une moyenne de 30 € par personne, cela représente une économie de 6 000 €.

Madame MACKOWIAK estime plutôt le coût moyen entre 35€ et 40€ par personne.

Monsieur DUBUISSON demande ce qu'il advient d'un couple de deux âges différents dont l'un des deux a moins de 75 ans.

Madame LESAGE indique que ce cas de figure a été anticipé et que le repas est ouvert aux conjoints âgés de moins de 75 ans tandis que madame MACKOWIAK précise que c'était déjà le cas auparavant.

Madame LEVEQUES évoque la nécessité d'envisager à un moment donné une participation financière de la part des bénéficiaires car au final, les conjoints qui sont plus jeunes prennent la place de bénéficiaires dont l'âge minimum requis est atteint.

Monsieur DUBUISSON ajoute également qu'il faut penser à la réponse à apporter aux gens qui ne pourront plus participer au repas cette année.

Madame LESAGE répond que c'est une décision qui a été difficile à prendre et qu'il est essentiel de bien en expliquer les raisons. Une lettre d'information a par ailleurs été diffusée.

Madame MACKOWIAK précise que de nombreuses communes ont par ailleurs cet âge de 75 ans comme minimum requis tandis que Madame LEVEQUES riposte en indiquant que certaines communes ont quant à elle un âge minimum de 60 ans (comme à Courseulles).

Monsieur le Maire indique que sur la lettre d'information distribuée le jour même, il est prévu d'organiser un voyage à destination de TOUS les retraités, sans condition d'âge, au printemps prochain. Il est vrai que la décision fait débat, cela n'a pas été facile. La commune aurait pu tout aussi bien augmenter le budget cependant la carte cadeau qui était de 25€ l'année dernière avec en cadeau supplémentaire une place de cinéma est remplacée par une carte cadeau de 30€ car on préfère donner la possibilité aux gens de vraiment choisir ce qui leur fait plaisir. L'année dernière, certaines cartes de cinéma n'ont pas été utilisées. Nous avons encore eu de nombreux retours des commerçants et restaurateurs qui participent à l'opération.



Monsieur DUBUISSON répond qu'il comprend la décision relative au repas car les personnes qui ne peuvent pas se déplacer au repas ne pourront pas non plus se déplacer au voyage. Il est vrai que la carte cadeau c'est toujours un plus, tout comme le panier précise monsieur le Maire.

Monsieur le Maire ajoute pour informer l'assemblée que le voyage qui va être organisé associera les principaux intéressés dans le choix et l'organisation de ce dernier. La commune sera financeur et facilitateur du projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu madame LESAGE dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré avec 16 voix pour et 2 abstentions (madame Béatrice VANDERVALLE et monsieur Bernard DUBUISSON) :

- APPROUVE l'organisation du repas des aînés en salle Aubert cette année.
- APPROUVE la délivrance d'une carte cadeau d'une valeur de 30 € ou d'un panier garni d'une valeur de 30 € ou la possibilité
 de s'inscrire au brunch musical proposé par l'ensemble vocal « Le Petit Chœur » qui aura lieu le dimanche 18 décembre 2022
 au Cent79 à celles et ceux qui ne peuvent pas participer au repas.
- **DECIDE** que tous les frais occasionnés seront supportés par le budget annexe de la régie d'animation pour laquelle des crédits ont été prévus à cet effet en quantité suffisante.
- AUTORISE monsieur le Maire à engager toute dépense qui sera jugée nécessaire au bon déroulement du repas y compris son animation.
- AUTORISE monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à produire et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
 - Nombre de Membres en exercice : 19
 - Nombre de Membres présents : 14
 - Nombre de suffrages exprimés : 18
 - ↓ Votes Pour: 16
 - ♣ Votes Contre : 0
 - 4 Abstention : 2 (Bernard DUBUISSON et Béatrice VANDERVALLE)

DEL/64/2022 - TARIFS DU SEJOUR MONTAGNE 2023

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MERIEL, Maire adjointe déléguée aux animations et à la Vie Scolaire qui expose à l'assemblée délibérante qu'il convient, dans le cadre du séjour montagne 2023 de délibérer sur les tarifs proposés aux familles.

	QF 1	QF 2	QF 3	QF 4
Participation mairie	275,00 €	225,00€	200,00€	200,00€
Saint-Aubinais	205€	355€	480 €	580€

Le budget prévisionnel du séjour est le suivant :

Bucçet prévisionnel - Du 12 Février au 17 Février 20	023 30 jeunes + 4 accompagnateurs
Dépenses	Recettes



Séjours ski (pension complète + activités)	19 230,00 €	Contribution des familles	16 075,00 €
Transport	4 800,00 €	Actions jeunes	1 500,00 €
Salaire animateur 1	-00€	Caf	1 530,00 €
Salaire animateur 2	-00 €	Reste à charge mairie	5 345,00 €
Encadrant bénévole qualifié	-00 €		
Animateur vacataire	420,00 €		
TOTAL	24 450,00 €		24 450,00 €

Il est proposé d'approuver les tarifs à destination des familles ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu l'avis favorable de la commission jeunesse du 6 octobre 2022.

Considérant que le budget prévisionnel 2023 des actions proposées correspond aux besoins pédagogiques et éducatives du séjour montagne 2023.

Madame MERIEL précise à l'assemblée que le coût du voyage a augmenté de 5000 € notamment à cause du prix de l'essence et de l'augmentation du prestataire suite aux problématiques que tout le monde rencontre actuellement et attire l'attention de l'assemblée sur le fait que ce sera le dernier séjour à la montagne prévu compte tenu du contexte économique et écologique.

Madame LEVEQUES demande des précisions concernant le tarif destiné aux enfants « hors commune ».

Monsieur le Maire indique que les enfants « hors commune » ne bénéficient pas de l'aide de la commune, en toute logique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu madame MERIEL dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition de tarifs.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération

Nombre de Membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 18

♣ Votes Pour: 18

Abstention: 0

DEL/65/2022 -- ADHESION AU DISPOSITIF « PLAN MERCREDI » - APPEL A PROJET

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MERIEL, Maire adjointe déléguée aux animations et à la Vie Scolaire, qui expose que notre collectivité, attentive à la continuité éducative, est engagée dans un projet éducatif de territoire (PEDT) mais ne dispose pas encore du label « Plan mercredi ».



Le « Plan mercredi » s'appuie sur le développement des accueils de loisirs du mercredi au bénéfice des enfants et des familles en lien avec l'école.

Les services de l'académie de Normandie ont sollicité notre commune dans le cadre d'un appel à projet destiné exclusivement aux collectivités locales engagées dans un PEDT qui souhaitent élaborer et formaliser un plan mercredi.

Les modalités du plan mercredi sont exposées en détail dans la charte qualité qui se trouve en annexe 1.

Une subvention comprise entre 2000 € et 8000 € sera accordée pour les projets qui répondront à la charte qualité qui se trouve en annexe :

- Axe 1 : La continuité et la cohérence éducatives des différents temps de l'enfant,
- Axe 2: L'accueil de tous les publics (enfants et leurs familles)
- Axe 3: La mise en valeur de la richesse des territoires,
- Axe 4 : Le développement d'activités éducatives de qualité

Les dossiers s'inscrivant dans les démarches suivantes seront prioritaires :

- Recrutement d'un coordinateur enfance-jeunesse pour élaborer et mettre en œuvre le Plan mercredi
- Envoi en formations professionnelles qualifiantes des équipes en place (BPJEPS ou DEJEPS)
- Aménagement d'espaces lectures dans les accueils (achat d'ouvrage de littérature jeunesse, mobilier, etc...)
- Désignation et formation d'un animateur référent pour les jeunes enfants (3 à 6 ans), mise en œuvre de démarches spécifiques pour l'accueil des tous petits (moins de 3 ans)
- Mise en œuvre d'actions favorisant l'accueil du public adolescents.
- Mise en œuvre d'actions favorisant l'éducation artistique et culturelle.

Dans le souci de rester en cohérence avec le PEDT et afin de renforcer la cohésion entre le corps enseignant et le service périscolaire, il est proposé de répondre à l'appel à projet « Plan Mercredi » notamment en sollicitant une aide pour l'envoi en formation professionnelle qualifiante (BPJEPS) de madame Aurore RIOU, du service périscolaire et la volonté de mettre en œuvre des actions favorisant l'éducation artistique et culturelle.

Madame MERIEL précise que ces deux points ont fait l'objet d'une adoption au sein de la commission jeunesse.

Vu l'avis favorable de la commission jeunesse du 6 octobre 2022,

Le conseil municipal, après avoir entendu madame MERIEL dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de répondre à l'appel à projet comme proposé.
- DECIDE d'élaborer et de formaliser le « plan mercredi » qui sera rattaché à l'actuel PEDT de la commune.
- DECIDE que les crédits nécessaires et suffisants seront prévus au budget.
- AUTORISE monsieur le Maire et son adjoint délégué à signer tout document se rapportant à la présente délibération et plus particulièrement toute convention et avenant en rapport avec le PEDT.

Nombre de Membres en exercice : 19

Nombre de Membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 18

Votes Pour: 18

Votes Contre: 0



Abstention: 0

A titre d'information, après le vote pour ne pas influencer les votes, monsieur le Maire indique que la commune est soutenue grandement par la CAF et qu'elle est identifiée comme un acteur fort notamment avec le pôle jeunesse. Les services de la CAF viennent quelques fois vers nous pour nous proposer des subventions comme ce fut le cas lors du mandat précédent, avec monsieur DUCOULOMBIER, et nous sommes identifiés aujourd'hui. Récemment, nous avons eu une bonne nouvelle concernant les vacances apprenantes et sommes entrés aujourd'hui dans la PS Jeunes. Ce n'est pas moins de 20 000 € qui sont donc attribués chaque année pour financer l'emploi de Camille FOLL. Le travail porte enfin ses fruits.

DEL/66/2022 -- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU LOCAL JEUNE

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MERIEL, Maire adjointe déléguée aux animations et à la Vie Scolaire, qui expose que le conseil municipal en date du 11 octobre 2021 a approuvé les modalités du règlement intérieur du local jeune.

Afin de permettre de modifier les conditions d'accueil des jeunes notamment par la mise en place de nouveaux horaires d'ouverture aux jeunes ainsi que de nouvelles modalités d'accueil des CM2 dans le cadre des passerelles existantes entre les accueils périscolaires du mercredi des moins de 11 ans et le local jeune.

Il est proposé d'approuver les termes de l'avenant n°1 au règlement intérieur du local jeune figurant en annexe 2.

Vu l'avis favorable de la commission jeunesse du 6 octobre 2022,

En l'absence de questions, madame MERIEL invite les membres à procéder au vote.

Le conseil municipal, après avoir entendu madame MERIEL dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'approuver l'avenant n°1 au règlement intérieur.
- AUTORISE monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant ainsi que tout autre document et futurs avenants au règlement intérieur.

♣ Nombre de Membres en exercice : 19

Nombre de Membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 18

Votes Pour: 18

Votes Contre : 0

♣ Abstention : 0

DEL/67/2022 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET D'UN AGENT DU SERVICE VOIRIE-BATIMENT SUR DES FONCTIONS D'ELECTRICIEN-AGENT DE MAINTENANCE DES BÂTIMENTS A TEMPS COMPLET



Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent d'un agent au sein du service voirie-bâtiment sur des fonctions d'électricien-maintenance en bâtiment relevant de la catégorie C et du cadre d'emploi des adjoints techniques à temps complet (35/35ème) à compter du 1er janvier 2023 pour une durée maximale d'un an.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints technique.

Cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la création de cet emploi permanent et de procéder au recrutement de l'agent qui occupera ce futur emploi.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que cette création d'emploi fait suite à la nomination de monsieur LELANDAIS au poste de Directeur des Services Techniques. Il s'agit du seul électricien de la commune et compte tenu de ses nouvelles fonctions, bien qu'il ait été remplacé par monsieur HOSTINGUE à son ancien poste de responsable voirie et bâtiments, il est nécessaire de recruter un électricien habilité qui puisse le remplacer sur le terrain pour toute intervention en lien avec l'électricité.

Monsieur HAMON demande s'il est nécessaire d'avoir des précisions aussi importantes pour l'ouverture d'un poste.

Monsieur le Maire donne la parole à madame la DGS qui répond que malheureusement, c'est une obligation statutaire avant d'ajouter que les procédures de recrutement sont par ailleurs très encadrées également.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,



Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE la création d'un emploi permanent à temps complet sur les fonctions d'électricien-maintenance en bâtiment.
- AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent relevant du cadre d'emploi des adjoints technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'électricien et d'agent de maintenance des bâtiments à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35ème), pour une durée déterminée d'un an (dans la limite totale de deux ans) dans le cas où aucun agent titulaire ne postulerait à cet emploi.
- DECIDE la modification du tableau des effectifs.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Nombre de Membres en exercice : 19
Nombre de Membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 18
Votes Pour : 18
Votes Contre : 0

Abstention: 0

DEL/68/2022 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET D'UN AGENT DU SERVICE ESPACES VERTS QUALIFIE A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.
- · la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent d'un agent au sein du service espaces verts afin d'assurer les missions d'entretien, d'élagage et d'entretien du matériel technique afférents relevant de la catégorie C et du cadre d'emploi des adjoints techniques à temps complet (35/35ème) à compter du 1er janvier 2023 pour une durée maximale d'un an.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints technique.



Cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la création de cet emploi permanent et de procéder au recrutement de l'agent qui occupera ce futur emploi.

Monsieur le Maire précise que l'ouverture de ce poste au tableau des effectifs ne va pas augmenter les effectifs de la commune puisqu'il est prévu de supprimer le poste d'agent d'entretien des espaces verts qui était occupé par monsieur MOULIN jusqu'à son départ de la collectivité en contrepartie.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget communal,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- DECIDE la création d'un emploi permanent à temps complet sur les fonctions d'agent des espaces verts qualifié.
- AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent relevant du cadre d'emploi des adjoints technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent des espaces verts qualifié pour assurer les missions d'entretien des espaces verts, l'élagage et l'entretien du matériels techniques à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35ème), pour une durée déterminée d'un an (dans la limite totale de deux ans) dans le cas où aucun agent titulaire ne postulerait à cet emploi.
- DECIDE la modification du tableau des effectifs.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

♣ Nombre de Membres en exercice : 19

Nombre de Membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 18

♣ Votes Pour : 18

♣ Votes Contre : 0

Abstention: 0

DEL/69/2022 – RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 1° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 SUR DES FONCTIONS D'AGENT D'ENTRETIEN POLYVALENT A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire expose,



Compte-tenu d'un accroissement d'activité sur trois compétences professionnelles pour l'année scolaire 2022-2023 en matière d'entretien des locaux, d'encadrement périscolaire, d'encadrement de loisirs et d'accompagnement spécialisé en école maternelle, il convient de proposer le recrutement d'un agent contractuel en accroissement temporaire d'activité du 14 octobre 2022 au 31 août 2023 afin de pouvoir répondre aux besoins de la collectivité.

L'agent contractuel interviendra selon les besoins des services en matière d'entretien, d'encadrement des enfants au sein de l'école maternelle, le centre de loisirs et sur les temps périscolaires. L'agent devra être diplômé du CAP petite enfance, ainsi que du BAFA.

Il est proposé de positionner l'agent contractuel sur un grade d'adjoint technique territorial au 1er échelon sur la base d'un temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi d'agent d'entretien polyvalent à temps complet au grade d'adjoint technique territorial, 1er échelon, à compter du 14 octobre 2022 jusqu'au 31 août 2023 inclus.

Monsieur NIGER demande si ce type de contrat est bien adapté à la situation.

Monsieur le Maire donne la parole à madame la DGS qui précise que l'accroissement temporaire d'activité est justifié dans le sens où l'agent est aussi mobilisé sur d'autres services pour lesquels l'activité nécessite le recrutement d'un personnel supplémentaire comme c'est le cas pour le service d'entretien des bâtiments communaux ou le service périscolaire.

Vu la loi n°83-634 du 13juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique et notamment de l'article 3 alinéa 1.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les besoins du service « entretien» et du pôle enfance et jeunesse justifient le recrutement d'un agent contractuel en accroissement temporaire d'activité conformément à l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi d'agent d'entretien polyvalent à temps complet au grade d'adjoint technique territorial, 1^{er} échelon, à compter du 14 octobre 2022 jusqu'au 31 août 2023 inclus sur la base de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984.
- · DECIDE de fixer la rémunération de l'agent contractuel au 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Nombre de Membres en exercice : 19
Nombre de Membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 18



↓ Votes Pour : 18↓ Votes Contre : 0↓ Abstention : 0

DEL/70/2022 - RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 1° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 SUR DES FONCTIONS D'AGENT D'ANIMATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES DE LA VILLE A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire expose,

Suite au recrutement d'une nouvelle médiatrice culturelle en charge des animations culturelles et sportives de la ville, il convient de proposer le recrutement d'un agent contractuel en accroissement temporaire d'activité du 1er novembre 2022 au 31 décembre 2022 afin de pouvoir accompagner au mieux la nouvelle médiatrice culturelle dans la programmation des manifestations 2022-2023 et la conception budgétaire afférentes.

Il est proposé de positionner l'agent contractuel au grade d'adjoint d'animation au 1er échelon sur la base d'un temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le recrutement d'un agent contractuel au grade d'adjoint territorial d'animation au 1^{er} échelon pour l'emploi d'agent en charge des animations culturelles et sportives de la ville à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique et notamment de l'article 3 alinéa 1.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les besoins du service « animations culturelles et sportives de la ville » justifient le recrutement d'un agent contractuel en accroissement temporaire d'activité conformément à l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE le recrutement d'un agent contractuel à temps complet sur l'emploi d'agent en charge des animations culturelles et sportives de la ville à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus sur la base de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984.
- DECIDE de fixer la rémunération de l'agent contractuel au 1er échelon du grade d'adjoint territorial d'animation.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

♣ Nombre de Membres en exercice : 19

Nombre de Membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 18

♣ Votes Pour: 18

♣ Votes Contre : 0

Abstention: 0



DEL/71/2022 - DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur NIGER, maire adjoint aux finances, qui expose à l'assemblée délibérante que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver les ajustements comptables nécessaires et indispensables comme suit:

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
Designation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT	VERNER CON			- VA-55 T-5
D-8227 : Frais d'actes et de contentieux	0.00€	6 000.00 €	0.00€	0.00
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	6 000.00€	0.00€	0.00
D-8411 : Personnel titulaire	0.00€	65 000 00 €	0.00€	00.0
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	65 000.00 €	0.00€	0.004
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	22 800 00 €	0.00€	0.00€	0.00
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	22 600.00 €	0.80 €	0.00€	0.004
D-023 : Virement à la section d'investssement	80 000 00 €	0.00 €	0.00€	0.00
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	80 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00
D-8882 : Dotations aux amort, des charges financières à répartir	0.00 €	80 000 00 €	0.00 €	0.00
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00€	80 000.00€	0.00 €	0.00 €
D-85888 : Autres	84 000 00 €	0.00 €	0.00€	0.00
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	84 009.00 €	0.00€	0.00 €	0.00 €
D-88111 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00€	22 600.00 €	0.00€	0.00
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	22 600,00 €	0.00 €	0.00 €
D-873 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00€	13 000 00 €	0.00€	0.00
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00€	13 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	186 600.00 €	186 600.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	42 300.00 €	0.00€	0.00€	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	42 300.00 €	0.00€	0.09 €	0.00 €
R-821 : Virement de la section de fonctionnement	0.00€	0.00€	80 000 00€	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	80 000.00 €	0.00 €
R-4317 : Pénaltés de tenégociation de la dette	0.00€	0.00€	0.00€	80 000.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00€	0.00€	0.00 €	≥ 00.000 €
D-1641 : Emprunts en euros	0.00€	42 300 00 €	0.00 €	0.00 €
D-185 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00€	1 200 00 €	0.00 €	0.00 €
R-185 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00€	0,00€	0.00€	1 290,00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	43 500.00 €	0.00 €	1 200,00 €
Total INVESTISSEMENT	42 300:00 €	43 500.00 €	80 000.00 €	81 200.00€
Total Général		1 200.00 €	All the said take	1 200.00 €

Afin d'expliquer les modifications apportées au 012, **Monsieur NIGER** donne la parole à madame la DGS qui précise que c'est le chapitre sensible dans une collectivité puisque ce chapitre ne doit pas se retrouver sans ressources. Les salaires des agents doivent être payés en priorité au détriment du reste. Sur la projection budgétaire effectuée cette année, il y a une partie des salaires qui a été inscrite au budget annexe de la régie d'animation cependant ces dépenses n'ont pas été réalisées puisque les salaires ont été payés sur le chapitre 012 du budget principal. Cette somme est donc manquante dans le prévisionnel du budget principal et il convient de la rajouter. De même, l'augmentation du point d'indice en milieu d'année n'était pas prévue au moment de la préparation budgétaire. L'augmentation n'a pas été neutre et il était nécessaire d'intervenir en ce sens pour terminer l'année 2022 sereinement.



Monsieur le Maire ajoute que cette augmentation du point d'indice représente tout de même 12 000 €, ce qui n'est pas neutre, cependant c'est tout de même une bonne chose pour les fonctionnaires qui avaient leur point d'indice gelé depuis plusieurs années. Heureusement, il existe les dépenses imprévues prévues au budget pour palier à ce type de situation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

Vu le budget primitif principal ville 2022;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-dessus pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu monsieur NIGER dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité:

- APPROUVE la décision modificative n°2 du budget principal, comme présenté ci-dessus.
- DECIDE d'exécuter toutes les opérations d'ordre budgétaires nécessaires à la bonne application de la DM.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Nombre de Membres en exercice : 19
Nombre de Membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 18

↓ Votes Pour : 18
↓ Votes Contre : 0
↓ Abstention : 0

DEL/72/2022 - DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE ZAD

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver les ajustements comptables nécessaires et indispensables comme suit:



0/	Dépenses (1)		Recettes (1)	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031 : Frais d'études	0.00€	50 000,00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00€	50 000.00€	0.00€	0.00€
D-2111 : Terrains nus	50 000.00 €	0.00€	0.00€	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	50 000.00 €	0.00€	0.00€	0.00€
Total INVESTISSEMENT	50 000.00 €	50 000.00€	0.00€	0.00€
Total Général		0.00€		0.00€

Monsieur le Maire précise que cette intervention sur le budget de la ZAD est uniquement un jeu d'écriture permettant de provisionner la somme qui était prévu dans le chapitre dédié à la vente des terrains nus dans le chapitre dédié aux frais d'études afin de permettre de payer les sommes dues dans le cadre de l'étude actuellement en cours concernant l'aménagement de la ZAD.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

Vu le budget primitif de la ZAD 2022;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-dessus pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget annexe de la ZAD comme présenté ci-dessus.
- DECIDE d'exécuter toutes les opérations d'ordre budgétaires nécessaires à la bonne application de la DM.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.
 - Nombre de Membres en exercice : 19
 - Nombre de Membres présents : 14
 - Nombre de suffrages exprimés : 18
 - ♣ Votes Pour : 18
 - ♣ Votes Contre : 0
 - Abstention: 0

DEL/73/2022 -- CHARGE D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS REPARTIS SUR LES BUDGETS VILLE ET CASINO

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur NIGER, maire-adjoint aux finances qui expose que dans le cadre de la sotie des emprunts à risque et par décision de l'assemblée délibérante, la possibilité est offerte aux collectivités d'étaler dans le temps les pénalités de renégociation de la dette par inscription au compte 4817 « Charges à répartir sur plusieurs exercices ». En effet, les instructions budgétaires et comptables stipulent que « qu'elles soient capitalisées ou non, les indemnités de renégociation de la dette imputées au compte 668 « Autres charges financières » peuvent faire l'objet d'un étalement sur une période ne devant pas excéder la durée de l'emprunt initial restant à courir avant la renégociation, sauf si le nouvel emprunt est d'une durée inférieure à celle de l'emprunt initial ».



Par ailleurs, la commune ayant opté pour le remboursement anticipé des emprunts, elle peut comptabiliser la recette correspondant à l'aide du fonds de soutien à partir de la date de signature de la convention avec le représentant de l'Etat. La collectivité procède alors à l'émission d'un titre à hauteur du montant de l'aide.

Si la collectivité fait le choix d'étaler la charge liée aux indemnités de remboursement anticipé, elle doit étaler le produit lié à l'aide du fonds sur la même durée.

Elle constate un produit constaté d'avance au compte 487 « Produits constatés d'avance ».

Cette opération donne lieu à l'émission d'un titre de réduction.

Chaque année, la collectivité rattache la quote-part de produit liée à l'exercice.

Le terme de l'emprunt est fixé au 1er mars 2047.

En l'absence de questions, monsieur NIGER invite les membres du conseil à procéder au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu monsieur NIGER dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité:

- SE PRONONCE en faveur de l'étalement des charges de remboursement anticipé de l'emprunt et du produit de l'aide du fonds de soutien sur la durée légale autorisée.
- DECIDE que la répartition des charges d'amortissement des emprunts sur les budgets Ville et Casino se fera comme suit

Durée de l'emprunt renégocié : 25 ans	BUDGET VILLE	BUDGET CASINO
Amortissement des charges total	801 360 €	470 640 €
Amortissement des charges annuel	32 054,40 €	18 825,60 €

- DIT que cette répartition fera l'objet d'un titre au compte 4817 et d'un mandat au compte 6862.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DEL/74/2022 – EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE LONG DE LA DIGUE A PARTIR DU 19 OCTOBRE 2022

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur GIRARD, maire-adjoint délégué aux travaux et à l'Habitat qui rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public le long de la digue, de sorte à maintenir éclairé un candélabre sur deux.



L'arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses a pour objectif la protection de la biodiversité et la réduction des consommations d'énergie.

Il impose notamment l'extinction des lumières éclairant le patrimoine, les parcs et jardins ou encore les parkings.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

La commune sollicitera le SDEC ENERGIE pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Il est proposé d'approuver l'extinction partielle de l'éclairage public le long de la digue à raison d'un candélabre sur deux à compter du 19 octobre :

Monsieur GIRARD comprend tout à fait que les habitants s'étonnent de cette décision quand on sait que la digue est éclairée jusqu'à 4h30 du matin ce qui est un non-sens. Cependant, aujourd'hui, cet éclairage est relié à une armoire qui éclaire également le casino car il y avait une demande très forte suite au Covid de bénéficier d'un éclairage tardif pour ses usagers. Les travaux qui vont être entrepris prochainement consiste à disposer d'une armoire propre au casino sans qu'il n'y ait de lien entre la digue et le casino dans un deuxième temps.

Madame MACKOWIAK ajoute que les projections récemment fournies par le SDEC annoncent une multiplication par trois du coût du kilowattheure dans les deux ans à venir ce qui représente une augmentation importante du budget alloué à l'électricité. Le coût annuel de la consommation électrique pour l'éclairage public est actuellement de 39 417 € hors abonnement pour une durée d'éclairage totale à l'année de 1877 heures. Le fait de chercher à diminuer les périodes d'éclairage comme éteindre plus tôt ou d'allumer plus tard, ou encore de moduler les zones éclairées de la commune en fonction qu'il s'agisse de zone à usage exclusivement d'habitation ou si ce sont des zones proches des axes routiers ou des arrêts de bus, sont des éléments qui seront pris en compte dans le zonage afin qu'il soit le plus cohérent possible mais qu'il permette aussi de faire des économies d'énergie. Si nous ne faisons rien, la facture actuelle de 39 417 € passerait à 118 000 €. Cela se passe de commentaires.

Monsieur DAUMAS a une observation et considère par ailleurs qu'il faut aller encore plus loin dans la réflexion. En effet, chacun autour de cette table connaît sa commune et notamment la rue Pasteur dont le siège social de l'office de tourisme intercommunal y est situé. Il y a un éclairage du bâtiment à cet endroit extrêmement agressif toute la nuit qui dérange les voisins et qui doit représenter, pour nos impôts, une somme colossale. Il n'y a aucune utilité en termes de protection des personnes qui seraient amenées à se déplacer car cette portion de la rue pasteur est de toute manière éteinte la nuit. Si le Maire a autorité sur ce bâtiment, il serait opportun d'envisager d'éteindre cet éclairage sur l'esplanade car il est inutile, agressif et dérange grandement les habitants qui peinent à faire l'obscurité dans leur domicile. Sans oublier que cela doit coûter une petite fortune.

Monsieur le Maire confirme qu'il a été alerté par un habitant à cet effet vendredi dernier.



Monsieur DAUMAS ajoute qu'il y a une autre incidence qui n'est pas de même nature, mais là où il y a un éclairage, et c'est bien compréhensible, il y a la vie humaine. C'est un moyen de se regrouper la nuit pour avoir de l'intimité et de la convivialité. Il y a parfois des personnes qui viennent et auxquelles on ne peut pas reprocher, durant les vacances et le week-end, de faire la fête et de prolonger la nuit à cet endroit et qui peuvent accidentellement s'alcooliser. Il arrive parfois qu'il se passe des choses un peu particulières qui ne m'impressionnent pas personnellement mais qui peuvent impressionner les personnes qui rentrent seules rue Pasteur. Il y a un sentiment d'insécurité qui peut alimenter des fantasmes. Compte tenu du fait qu'il y a l'obscurité rue Pasteur, je ne vois pas l'utilité de laisser cet éclairage.

Monsieur le Maire est d'accord et précise que madame MACKOWIAK a par ailleurs été missionnée sur le terrain durant 15 jours pour faire la chasse à toutes les consommations inutiles de la commune et plus particulièrement des bâtiments communaux. Il y a par exemple un chauffe-eau qui était allumé dans la salle du conseil et il a donc été éteint car complètement inutile. D'ailleurs, pour information, monsieur le Maire démontre à l'écran qu'un diagnostic a été posé car il y a de sérieuses incohérences entre les différentes armoires d'éclairage de la commune et qu'il travaille actuellement avec les élus pour définir un nouveau schéma et c'est particulièrement complexe. Il arrive souvent que les habitants soient mécontents cependant la commune n'est pas libre d'intervenir, il y a beaucoup de contraintes et il est nécessaire de faire intervenir le SDEC pour toute intervention sur l'éclairage public.

Monsieur GIRARD évoque également le Cent79 qui, semble-t-il, s'allumerait de manière intempestive. Il y a donc un gros travail à faire mais dans un premier temps, l'éclairage diminué de moitié est un premier pas dans une réflexion plus globale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu monsieur GIRARD dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE que l'éclairage public le long de la digue sera interrompu, à raison d'un candélabre sur deux.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation
 - Nombre de Membres en exercice : 19
 - ▶ Nombre de Membres présents : 14
 - ♣ Nombre de suffrages exprimés : 18

 - Abstention: 0

DEL/75/2022 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE L'ANCIENNE POSTE

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur GIRARD, maire-adjoint délégué aux travaux et à l'Habitat qui expose qu'il a été décidé de mettre en vente l'ancienne poste située 308 Avenue du Général Koenig 14750 Saint-Aubin-sur-Mer— parcelle cadastrée Al234.

La vente ne peut être formalisée tant que la désaffectation des locaux et le déclassement du bien du domaine public vers le domaine privé de la commune n'ont pas été effectués.

Il est proposé d'approuver la désaffectation et le déclassement de l'ancienne poste en vue de la mise en vente de cette dernière.

Monsieur GIRARD rappelle à l'assemblée qu'un groupe de travail se réunit depuis près d'un an pour réfléchir au devenir de l'ancienne poste et les échanges ont été très riches d'enseignement. Durant la campagne, l'idée était d'affecter l'ancienne poste à une activité commerciale. Avant de mettre en œuvre ce projet, les élus ont créé un GAP (Groupe Action Projet) et la population a été invitée à y participer. Une douzaine de personnes se sont réunies autour de la table et quatre choix ont été proposés: la proposition des élus durant leur campagne, la réhabilitation avec transformation en logement, des locaux associatifs, et puis aussi l'idée de créer un pôle santé. Compte tenu des problématiques d'accès aux soins sur le territoire, la proposition de réaliser un pôle santé a donc été retenue.



Ainsi, tous les professionnels de santé ont été sollicités en leur proposant la création de ce pôle santé qui ont manifesté un réel intérêt au projet. Il a fallu un certain temps pour qu'ils puissent s'organiser en vue de l'acquisition de l'immeuble, mais désormais il est temps pour la commune de faciliter la réalisation du projet en procédant à la désaffectation et au déclassement de l'ancienne poste.

Monsieur DAUMAS questionne les élus sur la possibilité de faire autrement d'un point de vue juridique, à savoir porter le projet par la commune.

Monsieur GIRARD répond que les élus ont proposé ce projet effectivement, cependant les professionnels de santé ont proposé de porter financièrement le projet et, aux vues des emprunts et du coût de réhabilitation des lieux qui n'est pas neutre, leur proposition a été acceptée car l'objectif est de répondre à l'intérêt général.

Monsieur le Maire ajoute que cette question a fait débat mais il est vrai que financièrement ce projet n'est pas neutre car il faut savoir qu'il n'y a pas que la destination du bien qui est en jeu, mais également les aménagements extérieurs et il appartient à la collectivité de procéder aux aménagements de parking et des abords notamment pour faciliter l'accès à ce pôle santé. Un investissement va être fait au niveau de l'environnement extérieur du pôle santé à la charge de la commune. Si chacun y participe, le projet sera réalisé plus rapidement. C'est néanmoins grâce au GAP que le projet a pu avancer, avec une volonté certaine des professionnels de santé de s'impliquer ensemble car il y a également d'autres problématiques comme l'accès au cabinet du kinésithérapeute qui n'est pas sans difficultés pour les personnes à mobilité réduite ou encore le nombre de places de stationnement insuffisant pour se rendre chez le médecin.

Monsieur DAUMAS demande si la prochaine étape du projet, d'un point de vue patrimonial, est la mise en vente du bien.

Monsieur le Maire répond que c'est effectivement la deuxième étape, et en toute transparence le projet commence à émerger et des plans commencent à être définis. Cependant la commune n'est pas engagée dans le projet, elle est pour le moment facilitatrice et accompagnatrice du projet en prenant la délibération aujourd'hui. Néanmoins, la commune n'est pas engagée dans le projet car les élus doivent s'assurer que le projet tient la route financièrement d'une part et d'autre part, les élus ont leur mot à dire aussi en ce qui concerne certaines orientations qui seraient prises concernant l'offre de soins.

Monsieur GIRARD confirme et précise qu'il y a eu tout de même plusieurs projets. Tout d'abord, la question du portage financier puis également la question du nombre de professionnels de santé. L'addition des professionnels de santé est remarquable car il n'est pas évident que chacun puisse s'entendre et il arrive malheureusement dans beaucoup de communes que ce type de projet soit avorté parce que les professionnels de santé n'arrivent pas à s'entendre. Aujourd'hui le projet se concrétise mais il n'y a rien de signé pour le moment. Nous voulons maintenir le mouvement dynamique actuel et il est donc temps de se lancer. Il est important de remercier le GAP car leur intervention est un élément charnière car les élus étaient partis dans une autre direction (locaux commerciaux ndlr) qui aurait pu être très bien aussi cependant l'intérêt général de maintenir la présence de médecins au cœur du village mais aussi kinésithérapeutes, infirmières, etc... est aussi très important. Il y a un intérêt réel car le bien est idéalement situé.

Monsieur DUBUISSON rappelle également à l'assemblée qu'il était présent lors de précédentes négociations avec les professionnels de santé car ce projet avait déjà été évoqué à l'époque. La population vieillissante est également un paramètre à prendre en compte au sein de la commune.

Monsieur le Maire est satisfait que ce projet se déroule très bien et précise que le devenir de l'ancienne poste était aussi le sujet de nombreuses questions de la population.

Monsieur DUBUISSON demande si la pharmacie est aussi engagée dans ce projet.

Monsieur GIRARD précise que la réponse sera apportée par la suite du déroulé de séance. Nous parlons de professionnels de manière globale mais il est nécessaire de rester prudent sur le nombre exact de participants.

Monsieur le Maire ajoute que la délibération suivante apportera réponse à la demande de monsieur DUBUISSON.



VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

VU l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu monsieur GIRARD dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- CONSTATE la désaffectation de tout service public du bâtiment situé 308 Avenue du Général Koenig 14750 Saint-Aubin-sur-Mer, parcelle cadastrée Al234.
- DECIDE le déclassement de ce même bâtiment du domaine public de la commune et son intégration dans le domaine privé de la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à produire et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
 - ♣ Nombre de Membres en exercice : 19
 - Nombre de Membres présents : 14
 - Nombre de suffrages exprimés : 18

 - ♣ Votes Contre: 0
 - Abstention : 0

DEL/76/2022 -- DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA SALLE DUMEZ

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur GIRARD, maire-adjoint délégué aux travaux et à l'Habitat qui expose qu'il a été décidé de mettre en vente la salle DUMEZ située 41 rue du Maréchal Joffre 14750 Saint-Aubin-sur-Mer – parcelles cadastrées Al426, Al427, Al428, Al429, Al430 et Al431.

En principe, le déclassement doit constater qu'un bien qui appartient à une personne publique n'est plus affectée à un service public. Selon ce principe, le déclassement n'intervient que lorsque le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du public.

Toutefois, l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit une dérogation à ce principe, jusqu'alors réservé à l'Etat et à ses établissements publics, et étendu aux collectivités locales.

Afin de permettre au projet de se réaliser dans les délais souhaités, il est opportun de procéder au déclassement du domaine public communal de l'ensemble des parcelles évoquées par anticipation.



La désaffectation sera constatée par une nouvelle délibération du conseil municipal dès qu'elle sera effective et permettra ainsi de signer l'acte définitif de vente.

Il est proposé d'approuver le déclassement par anticipation de la salle DUMEZ en vue de la mise en vente de cette dernière.

Monsieur GIRARD explique que dans la même idée du devenir de l'ancienne poste, avec ce projet d'associer les professionnels de santé au niveau de l'ancienne gare, il n'était pas possible de regrouper l'ensemble des professionnels de santé compte tenu de la surface en m². Il a fallu réfléchir autrement et identifier quel bien était à proximité du pôle santé pour rester en cohérence avec ce dernier. Il faut savoir que la salle Dumez pose des difficultés notamment lorsqu'elle est louée à des groupes de personnes qui se réunissent tard le soir avec de nombreuses plaintes en provenance de la résidence pavillonnaire en toute proximité. Cette salle polyvalente n'est pas bien située par rapport à son affectation. L'idée est d'anticiper le déclassement de la salle qui est destinée à devenir la nouvelle pharmacie. Alors autant l'ancienne poste n'avait plus aucune activité permettant ainsi sa désaffectation, autant la salle Dumez demeure louée jusqu'au 19 novembre prochain. Pour faciliter le projet de la pharmacie de s'implanter à cet endroit, il était nécessaire de procéder au déclassement par anticipation.

En l'absence de questions, monsieur GIRARD invite les membres à procéder au vote.

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L.2141-2 et L.3112-4 du code général de la propriété des personnes publics

Vu la loi n°2016-1691 du 9 novembre 0216 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin 2 »)

VU l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

VU l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes.

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié.

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 9 septembre 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu monsieur GIRARD dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité:

- DECIDE le déclassement par anticipation de la salle DUMEZ, parcelles cadastrées Al426, Al427, Al428, Al429, Al430 et Al431, du domaine public de la commune et son intégration dans le domaine privé de la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à produire et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.



Nombre de Membres en exercice : 19

Nombre de Membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 18

↓ Votes Pour : 18
↓ Votes Contre : 0

Abstention: 0

DEL/77/2022 – MODIFICATION DE LA DELIBERATON 2022/30 DU 30 MAI 2022 ET AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'ANIMATEURS CONTRACTUELS POUR LE CENTRE DE LOISIRS ET LE LOCAL ADOLESCENT DURANT LES VACANCES SCOLAIRE EN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 2° DE LA LOI DU 26

JANVIER 1984 SUR LE GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire expose que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2ème alinéa prévoit la possibilité pour une commune de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents en vue de faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

En ce qui concerne les recrutements effectués au service des affaires scolaires et plus particulièrement au centre de loisirs, ils sont réalisés dans le but de faire face à un besoin saisonnier, et répondre aux besoins des administrés pour l'accueil de loisirs 3-12 ans et adolescents. Dans ce cadre, la commune se doit de respecter la réglementation qui impose des quotas d'encadrement nécessaires selon le nombre d'enfants inscrits à savoir :

- 1 animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans,
- 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans.

Le nombre d'animateurs recrutés pour ces périodes de vacances scolaires sera amené à évoluer en fonction du nombre d'enfants inscrits.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour répondre à un besoin ponctuel de saisonniers durant l'intégralité des périodes de vacances scolaires (hiver, printemps, été, toussaint) sur le grade d'adjoint d'animation au 1er échelon à temps complet.

Concernant la rémunération :

Il est proposé de recruter l'ensemble des animateurs sur le grade d'adjoint d'animation au 1er échelon à temps complet.

Il est proposé que les agents contractuels positionnés sur les fonctions d'animateurs de centre de loisirs et du local adolescent perçoivent des IHTS au titre de l'amplitude de travail afférentes aux fonctions sur présentation d'un état de présence validé par le responsable hiérarchique.

Il est proposé selon les préconisations du ministère de la Fonction Publique de verser trois heures supplémentaires forfaitaire au titre des mini-camps et séjours, correspondant aux levés et couchers des enfants.

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires à la rémunération (traitement de base, indemnité de résidence, les cas échant supplément familial de traitement et régime indemnitaire) et aux charges des agents saisonniers qui seront nommés sont inscrits au budget au chapitre 012.

Il est proposé d'approuver les nouvelles modalités de recrutement d'animateurs contractuels pour le centre de loisirs et le local adolescent durant les vacances scolaires en accroissement saisonnier d'activité ci-dessus mentionnée.



Monsieur le Maire donne la parole à madame la DGS qui explique que dans le cadre de l'activité des centres de loisirs, la commune est amenée à avoir un besoin supplémentaire d'animateurs car l'équipe en place n'est pas suffisamment disponible dans le cadre de l'annualisation de leurs temps de travail et face à la demande croissante de la part des familles, il est nécessaire d'avoir des encadrants supplémentaires. L'équipe en place ne suffit pas. Il avait été voté par le passé que la rémunération soit faite à la vacation forfaitaire pour ces animateurs recrutés pour intervenir durant les vacances scolaires. Malheureusement, force est de constater que nous recevons très peu de candidatures et c'est symptomatique des problèmes de recrutement existent au niveau national. La commune rencontre beaucoup de difficultés à recruter des animateurs diplômés et qualifiés, mais encore plus avec le mode de rémunération actuel. Compte tenu du fait qu'il y a de nombreuses demandes et plusieurs familles sur liste d'attente pour les accueils de loisirs des vacances d'Octobre, décision a été prise de revoir le mode de rémunération des employés saisonniers pour qu'ils soient rémunérés à l'indice et non plus à la vacation forfaitaire. Les vacances approchant et le besoin se faisant ressentir puisque, malgré les diffusions des offres d'emplois (il est important de préciser que les offres d'emploi de la commune ne sont pas diffusées uniquement sur les réseaux sociaux mais également sur les sites officiels d'offres d'emploi car la collectivité n'a pas procédé au recrutement 15 jours avant les vacances : le recrutement a été anticipé en amont et renforcé à l'aide de la diffusion des offres d'emploi via les réseaux sociaux pour toucher davantage les jeunes qui n'ont pas forcément le réflexe d'aller consulter les sites officiels d'offres d'emploi traditionnels) et malgré les efforts de la collectivité pour rendre l'offre attractive, il n'y a pas de candidatures pertinentes. Il est essentiel d'attirer de bons candidats car la jeunesse saint-aubinaise ne doit pas être mise entre des mains inexpérimentées, c'est important. C'est la raison pour laquelle, afin d'attirer des profils qualifiés et expérimentés, la décision a été prise de faire un effort financier ce soir afin de permettre à notre responsable RH d'adapter les contrats de travail en conséquence.

Monsieur HAMON souligne que la rémunération est un aspect important mais qu'il n'est pas le seul, il y a certainement une autre problématique plus profonde notamment en ce qui concerne les conditions de travail car ce sont des postes qui ne sont pas nécessairement très attractifs compte tenu des horaires. La rémunération ne sera peut être pas suffisante.

Monsieur le Maire indique que cette décision a été prise en essayant de palier l'une des possibles problématiques de recrutement mais en sachant très bien que ce ne sera pas certainement pas la solution miracle mais a bon espoir que cela débloque la situation. D'ailleurs, une réflexion a été faite avec le service RH concernant le fait qu'avant la commune recevait régulièrement des candidatures spontanées et que depuis quelques temps, plus aucun CV ne lui est adressé.

Madame MACKOWIAK précise que cela concerne tous les corps de métiers.

Monsieur le Maire confirme que tous les secteurs sont concernés comme la restauration par exemple. D'ailleurs, avant il était possible de prendre un employé saisonnier pour toute une saison et bien cette année, certains contrats ont été établis pour 2-3 jours seulement. C'est pour ça que l'on propose cette délibération pour mettre toutes les chances de notre côté.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéa 2,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois saisonniers nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :



- DECIDE le recrutement d'agents contractuels saisonniers pour répondre à un besoin ponctuel durant l'intégralité des périodes de vacances scolaires (hiver, printemps, été, toussaint) sur les fonctions d'animateur de centre de loisirs et local adolescent,
- DECIDE le versement d'IHTS
- DECIDE l'attribution de trois heures supplémentaires forfaitaires au titre des mini-camps et séjours
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à produire et signer tout document se rapportant à la présente délibération.
 - ♣ Nombre de Membres en exercice : 19
 - Nombre de Membres présents : 14
 - ♣ Nombre de suffrages exprimés : 18
 - ♣ Votes Pour : 18
 - ♣ Votes Contre : 0
 - ♣ Abstention: 0

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 06 SEPTEMBRE 2022.

COMMUNICATION DIVERSE DU MAIRE OU DE SES ADJOINTS.

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des intervenants pour le Conseil Municipal et clôt la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 21h35.

Le Maire, Alexandre BERTY

Mention : Signé en original

La secrétaire de séance Jean-Marie JOLY

